

DOCUMENT DE DÉCLARATION EN DÉTAIL DES EFFETS PERSONNELS
(Immigrant, ancien résident, résident saisonnier ou bénéficiaire de legs)

☐ Sections ombragées à l'usage de l'ASFC seulement

Nom de l'importateur	N° de contrôle du fret		Timbre de l'ASFC
Adresse de l'importateur	Pays d'origine	Pays d'exportation	
	Immigrant admis / Résident permanent		
	Bureau d'entrée	Date d'admission	
	N° de la IMM 5292		

Article	Description des marchandises (y compris les numéros de série, s'il y a lieu)	Valeur (dollars CAN)
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		

Pour être admissibles, tous les véhicules importés DOIVENT satisfaire aux exigences de Transport Canada.
Il se pourrait aussi que des frais d'inscription soient exigés pour les véhicules importés.

Moyens de transport (marque, modèle et numéro de série du véhicule, du navire, de l'aéronef ou de la remorque)		Valeur (dollars CAN)	N° du formulaire K22 / Formulaire d'importation de véhicule
1			
2			
3			

Autre liste des marchandises	► ☐ Formulaire B4A ☐ Inventaire du déménageur ☐ Autre	Marchandises à suivre	► ☐ Oui ☐ Non	N° du formulaire B15 (s'il y a lieu)
------------------------------	--	-----------------------	---	--------------------------------------

TYPE DE CLASSEMENT – Voir les renseignements au verso

☐ ANCIEN RÉSIDENT (Numéro tarifaire 9805.00.00) Je déclare avoir pris connaissance et pouvoir bénéficier des dispositions du numéro tarifaire 9805.00.00 et : 1. ☐ Avoir résidé dans un autre pays pendant au moins un an ; ou 2. ☐ Être revenu au Canada après une absence d'au moins un an ; 3. Avoir quitté le Canada le _____ ; et 4. Être revenu au Canada pour y résider le _____ . 5. À l'exception des cadeaux de noces, des trousseaux de mariées, des boissons alcooliques, des produits du tabac et des marchandises de remplacement mentionnés dans le <i>Décret d'exemption du numéro tarifaire 9805.00.00</i>, tous les effets personnels ou domestiques que j'ai importés ou que j'importerai en vertu de ce numéro tarifaire m'ont effectivement appartenu et ont été en ma possession et à mon usage pendant au moins six mois avant la date à laquelle je suis revenu au Canada pour y résider. 6. Toutes les marchandises importées sont des effets personnels ou domestiques et n'ont pas été utilisées à l'étranger à des fins commerciales et ne le seront pas au Canada. 7. Si l'un des articles est vendu ou autrement aliéné au Canada dans les 12 mois suivant la date de son importation, j'en aviserai un bureau de l'ASFC et je paierai alors tous les droits exigibles.	☐ BÉNÉFICIAIRE DE LEGS (Numéro tarifaire 9806.00.00) Je déclare avoir pris connaissance et pouvoir bénéficier des dispositions du numéro tarifaire 9806.00.00 à l'égard d'effets personnels ou domestiques qui m'ont été légués sans rémunération : 1. ☐ À la suite de la mort de _____, résident de _____, survenue le _____; ou ☐ En prévision de la mort de _____, qui réside à _____. Vous trouverez ci-joint : 1. ☐ Un exemplaire du testament indiquant que je suis bénéficiaire du legs, ou 2. ☐ Une déclaration signée par le donateur et précisant les circonstances du don; ou 3. ☐ Une déclaration de l'exécuteur testamentaire ou de tout autre représentant légal du donateur précisant les circonstances du don.
☐ RÉSIDENT SAISONNIER (Numéro tarifaire 9829.00.00) Je déclare avoir pris connaissance et pouvoir bénéficier des dispositions du numéro tarifaire 9829.00.00 et : 1. Être arrivé au Canada pour occuper la première fois ma résidence saisonnière le _____ . 2. Toutes les marchandises que j'ai importées ou que j'importerai en vertu de ce tarif m'ont appartenu et ont été en ma possession et à mon usage avant mon arrivée initiale au Canada pour y occuper ma résidence saisonnière. 3. Toutes les marchandises importées sont des effets personnels ou domestiques et ne seront pas utilisées à des fins commerciales au Canada. 4. Si l'un des articles est vendu ou autrement aliéné au Canada dans les 12 mois suivant la date de son importation, j'en aviserai un bureau de l'ASFC et je paierai alors tous les droits exigibles. 5. C'est la première fois que je demande à bénéficier des dispositions du numéro tarifaire 9829.00.00.	☐ IMMIGRANT (Numéro tarifaire 9807.00.00) Je déclare avoir pris connaissance et pouvoir bénéficier des dispositions du numéro tarifaire 9807.00.00 et : 1. Entrer au Canada afin d'y prendre, pour la première fois, une résidence permanente pour une période d'au moins 12 mois et y être arrivé le _____ . 2. À l'exception des cadeaux de noces, des trousseaux de mariées, des boissons alcooliques et des produits du tabac mentionnés dans le <i>Décret d'exemption du numéro tarifaire 9807.00.00</i>, tous les effets personnels ou domestiques que j'ai importés ou que j'importerai en vertu de ce numéro tarifaire m'ont effectivement appartenu et ont été en ma possession et à mon usage avant la date à laquelle je suis arrivé au Canada pour y résider. 3. Toutes les marchandises importées sont des effets personnels ou domestiques et ne seront pas utilisées à des fins commerciales au Canada. 4. Si l'un des articles est vendu ou autrement aliéné au Canada dans les 12 mois suivant la date de son importation, j'en aviserai un bureau de l'ASFC et je paierai alors tous les droits exigibles.

Signé à _____ le _____	Signature de l'importateur
------------------------	----------------------------

Numéro tarifaire 9805.00.00 (Ancien résident)

Marchandises importées par un membre des Forces canadiennes, par un employé du gouvernement du Canada, par un ancien résident du Canada qui revient résider au pays après avoir résidé dans un autre pays pendant au moins une année, ou par un résident qui revient au pays après une absence du Canada d'au moins une année, et acquises par lui pour son usage personnel ou domestique et lui ayant effectivement appartenu, ayant été en sa possession et lui ayant servi à l'étranger pendant au moins six mois avant son retour au Canada, et l'accompagnant au moment de son arrivée de l'étranger.

«Marchandises» ne comprennent pas les marchandises importées qui sont vendues ou aliénées dans les douze mois suivant leur importation.

Aux fins du présent numéro tarifaire :

- a) les dispositions s'appliquent au vin dont la quantité n'excède pas 1,5 litre ou aux boissons alcooliques dont la quantité n'excède pas 1,14 litre, et au tabac dont la quantité n'excède pas cinquante cigares, deux cents cigarettes, deux cents bâtonnets de tabac et deux cents grammes de tabac fabriqué lorsqu'ils sont contenus dans les bagages accompagnant l'importateur et qu'aucune exonération de droits n'est demandée à l'égard de boissons alcooliques ou de produits du tabac en vertu d'un autre numéro tarifaire du présent Chapitre au moment de l'importation;
- b) les marchandises (sauf les boissons alcooliques, les cigares, les cigarettes, les bâtonnets de tabac et le tabac fabriqué) qui n'accompagnent pas la personne revenant de l'étranger et sont importées à une date ultérieure peuvent être classées dans le présent numéro tarifaire si elles ont été déclarées par la personne au moment de son retour au Canada; et
- c) tout article acquis, après le 31 mars 1977, par une classe de personnes nommée dans le présent numéro tarifaire et dont la valeur en douane imposable déterminée en vertu de la *Loi sur les douanes* est supérieure à 10 000 \$ ne peut être classé dans le présent numéro tarifaire.

Le libellé de l'article 84 du Tarif des douanes est le suivant :

84. Les marchandises qui seraient classées dans le n° tarifaire 9805.00.00 si leur valeur en douane, déterminée en application de l'article 46 de la *Loi sur les douanes*, n'exédait pas la valeur spécifiée dans ce numéro tarifaire, sont classées dans les Chapitres 1 à 97 et leur valeur en douane est réduite du montant de valeur spécifiée.

Titre abrégé

- 1. *Décret d'exemption du numéro tarifaire 9805.00.00.*

Définitions

- 2. Dans le présent décret,

«trousseau de mariée» désigne les marchandises acquises pour servir au ménage de nouveaux mariés, à l'exclusion des véhicules, des bateaux et des aéronefs;

«cadeaux de noces» désigne des marchandises à caractère non commercial reçues par une personne en cadeau personnel à l'occasion de son mariage récent ou devant avoir lieu dans les trois mois suivant son retour au Canada.

Exemption

- 3. Les exigences relatives à la propriété, la possession et l'usage pendant une période de six mois, prévues au numéro tarifaire 9805.00.00 du *Tarif des douanes* :
 - a) les boissons alcooliques importées par une personne qui a atteint l'âge minimum auquel ces boissons peuvent légalement lui être vendues dans la province où est situé le bureau de l'ASFC d'importation;
 - b) les produits du tabac qu'une personne importe;
 - c) un trousseau de mariée importé par une personne nouvellement mariée ou une future mariée qui doit se marier dans les trois mois suivant la date de son retour au Canada;
 - d) les cadeaux de noces importés par le récipiendaire;
 - e) les marchandises importées par une personne qui a résidé à l'étranger au moins cinq ans avant son retour au Canada et qui, avant la date de son retour, faisait usage de ces marchandises; et
 - f) les marchandises acquises pour remplacer des marchandises qui auraient été classées dans le numéro tarifaire 9805.00.00 du *Tarif des douanes* si elles n'avaient pas été perdues ou détruites par suite d'un feu, d'un vol, d'un accident ou d'un autre événement imprévu, aux conditions suivantes :
 - (i) les marchandises acquises sont d'une catégorie similaire et ont à peu près la même valeur que les marchandises qu'elles remplacent,
 - (ii) les marchandises acquises appartenaient, étaient en la possession et étaient à l'usage de la personne avant son retour au Canada, et
 - (iii) un élément de preuve est fourni pour démontrer que les marchandises remplacées ont été perdues ou détruites par suite d'un feu, d'un vol, d'un accident ou d'un autre événement imprévu, au moment où les marchandises acquises sont déclarées en détail en vertu de l'article 32 de la *Loi sur les douanes*.

Numéro tarifaire 9806.00.00 (Bénéficiaire de legs)

Effets personnels ou domestiques d'un résident du Canada qui est décédé, à la condition que les marchandises lui aient appartenu, aient été en sa possession et lui aient servi à l'étranger;

Effets personnels ou domestiques acquis par un résident du Canada à la suite de la mort ou en prévision de la mort d'une personne qui n'est pas un résident du Canada, à la condition que les marchandises lui aient appartenu, aient été en sa possession et lui aient servi à l'étranger;

Tout ce qui précède s'il s'agit d'un legs à un résident du Canada.

Numéro tarifaire 9807.00.00 (Immigrant)

Marchandises importées par un immigrant pour son usage domestique ou personnel, si elles lui ont effectivement appartenu, ont été en sa possession et lui ont servi à l'étranger avant son arrivée au Canada et l'accompagnant au moment de son arrivée au Canada.

Aux fins du présent numéro tarifaire :

- a) «marchandises» comprennent :
 - (i) du vin n'excédant pas 1,5 litre ou des boissons alcooliques n'excédant pas 1,14 litre, et
 - (ii) une quantité de tabac n'excédant pas cinquante cigares, deux cents cigarettes, deux cents bâtonnets de tabac et deux cents grammes de tabac fabriqué;
- b) «marchandises» ne comprennent pas les marchandises importées qui sont vendues ou autrement aliénées dans les douze mois suivant leur importation; et
- c) les marchandises (sauf les boissons alcooliques, les cigares, les cigarettes, les bâtonnets de tabac et le tabac fabriqué) qui n'accompagnent pas l'immigrant et sont importées à une date ultérieure peuvent être classées dans le présent numéro tarifaire si elles ont été déclarées par l'immigrant au moment de son arrivée au Canada.

Titre abrégé

- 1. *Décret d'exemption des exigences énoncées au numéro tarifaire 9807.00.00.*

Définitions

- 2. Les exigences d'utilisation énoncées au numéro tarifaire 9807.00.00 ne s'appliquent pas aux marchandises suivantes :
 - a) les boissons alcooliques importées par un immigrant qui a atteint l'âge minimum auquel ces boissons peuvent légalement lui être vendues dans la province où est situé le bureau de douane d'importation;
 - b) les produits du tabac;
 - c) les articles ménagers acquis et mis de côté par un immigrant pour servir à son ménage et dont le mariage a eu lieu dans les trois mois précédant son arrivée au Canada ou doit avoir lieu dans les trois mois suivant son arrivée au Canada; et
 - d) les cadeaux qu'un immigrant reçoit à l'étranger à l'occasion de son mariage, si ce dernier a eu lieu dans les trois mois précédant son arrivée au Canada ou s'il doit avoir lieu dans les trois mois suivant son arrivée au Canada.

Numéro tarifaire 9829.00.00 (Résident saisonnier)

Les articles que contient une résidence saisonnière, à l'exclusion des matériaux de construction, des appareils d'éclairage et de tout autre article fixé en permanence ou intégré à la résidence saisonnière;

Les outils et l'équipement servant à l'entretien de la résidence saisonnière;

Ce qui précède, à la condition que :

- (i) les marchandises soient importées par une personne qui ne réside pas au Canada et qui, pour un usage saisonnier, est soit propriétaire soit locataire pour une période d'au moins trois ans d'une habitation au Canada sauf une multipropriété, une remorque ou une maison mobile;
- (ii) la personne soit admissible à une seule importation sous ce numéro tarifaire;
- (iii) les marchandises soient importées pour l'usage personnel de cette personne ou de sa famille et non à des fins commerciales, industrielles ou professionnelles;
- (iv) les marchandises aient appartenu à cette personne ou à sa famille et aient été en sa possession ou en celle de sa famille et aient servi avant son arrivée initiale au Canada pour occuper la résidence saisonnière;
- (v) les marchandises ne soient pas vendues ni aliénées de quelque autre façon au Canada pendant au moins une année après leur importation; et
- (vi) les marchandises accompagnent le résident saisonnier au moment de son arrivée initiale au Canada pour occuper la résidence saisonnière ou, si elles ne sont pas importées au moment de l'arrivée initiale au Canada, elles soient décrites sur une déclaration de marchandises portant une mention selon laquelle il s'agit de marchandises à venir.

REMARQUE À L'INTENTION DES ANCIENS RÉSIDENTS ET AUX IMMIGRANTS AU CANADA (NUMÉROS TARIFAIRES 9805.00.00 ET 9807.00.00)

Un droit minimum s'applique aux cigarettes, aux bâtonnets de tabac et au tabac fabriqué inclus dans votre admissibilité à une exemption personnelle. Cependant, ce droit ne s'applique pas si le produit porte la mention « Canada—Droit acquitté ».

Veuillez vous référer à l'article 21 du *Tarif des douanes* en ce qui a trait à des références légales.